

## **VD\_GERICHTE FA08.022171 vom 29. April 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FA08.022171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA08.022171)

FR: VD\_GERICHTE FA08.022171 du 29 avril 2009

IT: VD\_GERICHTE FA08.022171 del 29 aprile 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

CO UR DE S P OURSUITES ET FAILL ITES

Arrêt du 29 avril 2009

\_\_\_\_\_ Présidence de M. MULLER, président Juges : Mme Carlsson et M. Hack Greffier : Mme Joye \*\*\*\*\* Art. 17 LP La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal prend séance à huis clos, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, pour statuer sur le recours interjeté par L. \_\_\_\_\_, à Zoug, contre la décision rendue le 14 novembre 2008, à la suite de l'audience du

#### **E. 18**

septembre 2008, par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, autorité inférieure de surveillance, rejetant la plainte formée par le recourant le 3 juillet 2008 contre l'avis de saisie que lui a notifié, le 30 juin 2008, l'Office des poursuites et faillites de la Broye (FR), sur délégation de l'OFFICE DES POURSUITES ET FAILLITES DE PAYERNE-AVENCHES, dans le cadre de la poursuite dirigée contre lui à

- 2 - la réquisition de l'ETAT DE FRIBOURG (poursuite n° 122'691 de l'Office des poursuites de Zoug). Vu les pièces du dossier, la cour considère : En fait : A. L. \_\_\_\_\_ est domicilié à Zoug depuis le 29 décembre 2006. Jusqu'alors, il vivait à Vallamand. Le 2 avril 2007, l'Office des poursuites de Zoug lui a notifié, à la réquisition de l'Etat de Fribourg, représenté par le Service de l'action sociale, un commandement de payer no 122'691 portant sur la somme de 49'497 fr. 60 avec intérêt à 5 % dès le 21 mars 2007. Le poursuivi a formé opposition totale, laquelle a été définitivement levée, à concurrence de 18'463 fr. 40 plus intérêt à 5 % dès le

#### **E. 21**

ad art. 47 LP). En cas de changement de domicile du pupille durant la procédure d'interdiction, les autorités de l'ancien domicile restent compétentes (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., n. 858c, p. 338 et les réf. cit. ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, n. 1 ad art. 379 CPC). L'autorité tutélaire au sens de l'art. 25 al. 2 CC est celle de l'arrondissement où la tutelle est exercée en fait et non celle qui aurait été compétente selon les règles de la tutelle (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 397, p. 122).

- 6 - Aux termes de l'art. 53 al. 1 LP, si le débiteur change de domicile après l'avis de saisie, la poursuite se continue au même domicile. Cette disposition renvoie à l'art. 90 LP, qui dispose que le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard. L'avis de saisie est donc un acte soumis à réception. L'avis de saisie au sens de l'art. 53 al. 1 LP s'entend dès lors de sa communication. Les modifications antérieures à cette communication changent le for (Schüpbach, op. cit., n. 6 ad art. 53 LP). En l'espèce, la Justice de paix du district

d'Avenches, saisie avant le changement de domicile de L.\_\_\_\_\_, a institué une mesure de tutelle provisoire à forme de l'art. 386 al. 2 CC en faveur de ce dernier le 10 mai 2007. A compter de cette date, le recourant avait donc son domicile légal à Avenches. L'intéressé a recouru contre cette décision. Ce recours n'était pas suspensif (art. 380 b CPC). Le 23 août 2007, la Justice de paix du district d'Avenches a levé la tutelle provisoire et prononcé l'interdiction civile de L.\_\_\_\_\_. Celui-ci a fait appel de cette décision, ce qui a eu pour conséquence, vu, cette fois, l'effet suspensif (art. 495 CPC), de laisser subsister la tutelle provisoire jusqu'à droit connu sur le recours. La mesure provisoire ne prend en effet fin qu'avec la décision définitive sur la procédure d'interdiction, à moins que l'autorité tutélaire ne la rapporte elle-même par une décision antérieure (ATF 113 II 1, JT 1989 II 94). Il en résulte que la décision de tutelle provisoire du 10 mai 2007 a déployé ses effets jusqu'à l'arrêt de la Chambre des tutelles du 30 juin 2008. L'avis de saisie litigieux a été envoyé au recourant le 30 juin 2008. Celui-ci l'a reçu le 1er juillet 2008. La décision levant les mesures tutélaires a également été rendue le 30 juin 2008. La date de sa notification au recourant ne ressort pas du dossier ; en tous les cas, cette décision n'a pas pu lui parvenir avant l'avis de saisie. Au mieux, l'intéressé a reçu les deux décisions le même jour, soit le 1er juillet 2008. La question des conséquences d'une notification simultanée de ces deux décisions peut toutefois être laissée ouverte au vu des considérations qui suivent.

- 7 - c) L'interdiction provisoire au sens de l'art. 386 al. 2 CC a les mêmes effets, pendant la durée de la procédure d'interdiction, qu'une interdiction (ATF 113 II 1, JT 1989 II 94) ; la personne à interdire est provisoirement privée de l'exercice des droits civils et un représentant lui est désigné (art. 386 al. 2 CC) ; le recours de celui-ci est nécessaire pour tous les actes qu'un interdit ne peut accomplir sans l'accord de son tuteur (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 900, p. 350). L'interdiction provisoire doit être publiée (art. 386 al. 3 CC). On ignore si tel a été le cas en l'espèce. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'examiner la capacité d'une personne d'être partie dans une procédure d'exécution forcée, l'interdiction doit être prise d'office en considération, qu'elle ait été publiée ou non (ATF 66 III 25, JT 1940 II 110). L'acte de poursuite accompli contre une personne qui est incapable est nul (Erard, Commentaire romand, n. 22 ad art. 22 LP) et l'avis de saisie qui fait suite à une décision de mainlevée nulle doit être lui-même annulé (ATF 130 III 396, JT 2005 II 87 ; CPF, 15 septembre 2005/42). Il en découle que la convocation à l'audience de mainlevée et la notification des décisions de mainlevée définitive rendues à l'encontre du recourant les 23 octobre et 28 décembre 2007 par les autorités zougaises – qui sont des actes de poursuite – auraient dû être notifiées au tuteur provisoire. Il apparaît, au vu des pièces figurant au dossier, que tel n'a pas été le cas. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que ces décisions de mainlevée sont nulles. L'avis de saisie y faisant suite doit dès lors être annulé. 3. Le recours doit donc être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'avis de saisie du 30 juin 2008 de l'Office des poursuites de la Broye (FR) est annulé et la continuation de la poursuite n° 122'691 de l'Office des poursuites de Zoug refusée.

- 8 - Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a LP ; 61 al. 2 litt. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.